

Veillez prendre avis qu'à une séance ordinaire qui sera tenue le 12 septembre 2022 à 19 heures, à la salle du conseil municipal au 2^e étage de la mairie, située au 145 rue Saint-Louis, à Saint-Eustache, le conseil sera saisi des demandes de dérogations mineures suivantes:

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
<ul style="list-style-type: none">Permettre une marge latérale droite à 0,80 mètre pour le positionnement d'un balcon, alors que le règlement numéro 1675 de zonage établit cette marge à 1,50 mètre. (DM 2022-0045)	250, rue Saint-Eustache
<ul style="list-style-type: none">Permettre l'agrandissement du bâtiment principal en cour arrière à une distance de 3,80 mètres de la ligne de lot arrière, alors que le règlement numéro 1675 de zonage établit une marge arrière minimale de 7,50 mètres. (DM 2022-0095)	204, rue Louise
<ul style="list-style-type: none">Permettre une marge avant maximale de 8,63 mètres, alors que le règlement numéro 1675 de zonage établit cette marge à un maximum de 8,50 mètres. (DM 2022-0099)	414, rue des Camélias
<ul style="list-style-type: none">Permettre que le stationnement projeté comporte une aire d'isolement à 0,24 mètre de la ligne de lot latérale droite, alors que le règlement numéro 1675 de zonage établit cette distance minimale à 1 mètre. (DM 2022-0100)	209, 211 et 213, rue Bellerive
<ul style="list-style-type: none">Permettre l'aménagement d'une terrasse sans que celle-ci ne soit ceinturée par une aire d'isolement alors que le règlement numéro 1675 de zonage requiert qu'une terrasse soit ceinturée par une aire d'isolement de 1,0 mètre. (DM 2022-0102)	477, 25 ^e Avenue

- | | |
|---|---------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Régulariser l'aménagement de l'espace de stationnement quant à ses marges ainsi qu'à l'implantation du bâtiment en lien avec les empiètements en marge avant, plus spécifiquement :<ul style="list-style-type: none">- Permettre, en marge latérale droite, une aire d'isolement minimale de 1,29 mètre, en marge latérale gauche, une aire d'isolement minimale de 0,69 mètre et en marge arrière, une aire d'isolement minimale de 1,34 mètre, alors que le règlement numéro 1675 de zonage établit ces normes à 1,5 mètre;- Permettre une aire d'isolement de 0,88 mètre au bout d'une rangée de plus de 10 cases de stationnement, alors que le règlement numéro 1675 de zonage établit cette norme à 2 mètres;- Permettre l'empiètement minimale de 0,23 mètre dans la marge avant pour les escaliers d'accès situés en façade, alors que le règlement numéro 1675 de zonage établit cette norme à 1,75 mètre. <p>(DM 2022-0108)</p> | 51, rue Saint-Louis |
|---|---------------------|

Le conseil entendra toute personne intéressée par ces demandes.

Fait à Saint-Eustache, ce 16^e jour d'août 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau